

PROJET DE LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARTICLE 13 : LA REMUNÉRATION DES AGENTS CONTRACTUELS

À ce stade des débats, l'article 13 du projet de loi prévoit :

- D'une part, un cadre de rémunérations des agents contractuels au sein des trois fonctions publiques en modifiant l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 *portant droits et obligations des fonctionnaires*.
- D'autre part, les modalités de versement de la prime d'intéressement pour les agents hospitaliers en modifiant l'article 78-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 *portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière*.

Premièrement, cet article pose les principes législatifs qui encadreront la fixation de la rémunération de l'ensemble des agents contractuels.

En effet, outre les apports jurisprudentiels, une certaine harmonisation avait été déjà introduite puisque l'article 1-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 *relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale*, l'article 1-3 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 *relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État* et l'article 1-2 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 *relatif aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière* prévoyaient que la rémunération des agents contractuels devait tenir compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent et de son expérience.

Mais désormais, cet article 13 consacre législativement les principes selon lesquels l'autorité compétence doit tenir **compte des fonctions exercées, de la qualification requise et de l'expérience de l'agent afin de déterminer sa rémunération**.

L'autre harmonisation réside dans le fait que conformément aux régimes indemnitaires des fonctionnaires au travers du complément indemnitaire annuel, **la rémunération des agents contractuels pourra également prendre en compte les résultats professionnels individuels ou collectifs**.

Il s'agit d'une simple faculté pour les administrations, mais une partie de la rémunération des agents contractuels pourrait être variable afin de tenir compte de la valeur professionnelle de l'agent et de la réalisation des objectifs assignés individuellement ou collectivement, ce qui induit :

- D'une part, que les contrats prévoient que des objectifs soient assignés aux agents contractuels.
- D'autre part, que les agents publics soient régulièrement évalués pour déterminer ou non si les objectifs ont été atteints et réalisés.

Deuxièmement, l'article 13 du projet de loi de transformation de la fonction publique modifie la rédaction de l'article 78-1 de la loi du 9 janvier 1986 afin de rendre effectif le versement de primes d'intéressement collectif dans la fonction publique hospitalière.

Son champ d'application est étendu aux personnels non médicaux mentionnés à l'article L 6152-1 du code de la santé publique. Cette disposition n'avait pu être appliquée jusqu'à présent en l'absence d'un décret nécessaire afin de déterminer les critères d'attribution.